

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement**

A R R E T E

**RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE
"LA FONTE ARDENNAISE" DANS L'ENCEINTE DE SON ETABLISSEMENT
DENOMME "UNITE FA 1" SITUE A VIVIER-AU-COURT**

**Le PREFET des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance,

VU la circulaire, en date du 28 décembre 1990, du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

VU le rapport, en date du 11 mars 1991, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 16 mai 1991,

VU la lettre adressée le 28 mai 1991 au Directeur de la Société LA FONTE ARDENNAISE portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

A R R E T E :

Article 1er - Le Directeur de la Société "LA FONTE ARDENNAISE" est tenu d'élaborer une étude portant sur la gestion des déchets de l'entreprise dénommée "unité FA 1" qu'il exploite à VIVIER-AU-COURT.

Cette étude sera constituée conformément au guide technique annexé au présent arrêté.

Article 2 - La partie de l'étude présentant la situation existant actuellement dans l'entreprise devra être adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximum d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - L'industriel devra présenter les deux autres parties de l'étude dans un délai maximal de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de VIVIER-AU-COURT et pourra être consultée par le public.

D'autre part, une ampliation de cet arrêté sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois ; procès-verbal attestant de cette formalité sera dressé par le Maire de la Commune de VIVIER-AU-COURT.

Cet arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation.

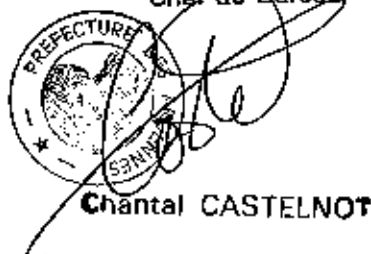
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Le Maire de VIVIER-AU-COURT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 juin 1991

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL,

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

A R R E T E

**RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE
"LA FONTE ARDENNAISE" DANS L'ENCEINTE DE SON ETABLISSEMENT
DENOMME "UNITE FA 1" SITUE A VIVIER-AU-COURT**

Le PREFET des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance,

VU la circulaire, en date du 28 décembre 1990, du Ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

VU le rapport, en date du 11 mars 1991, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 16 mai 1991,

VU la lettre adressée le 28 mai 1991 au Directeur de la Société LA FONTE ARDENNAISE portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

A R R E T E :

Article 1er - Le Directeur de la Société "LA FONTE ARDENNAISE" est tenu d'élaborer une étude portant sur la gestion des déchets de l'entreprise dénommée "unité FA 1" qu'il exploite à VIVIER-AU-COURT.

Cette étude sera constituée conformément au guide technique annexé au présent arrêté.

Article 2 - La partie de l'étude présentant la situation existant actuellement dans l'entreprise devra être adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximum d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - L'industriel devra présenter les deux autres parties de l'étude dans un délai maximal de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de VIVIER-AU-COURT et pourra être consultée par le public.

D'autre part, une ampliation de cet arrêté sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois ; procès-verbal attestant de cette formalité sera dressé par le Maire de la Commune de VIVIER-AU-COURT.

Cet arrêté sera affiché de façon visible dans l'installation.

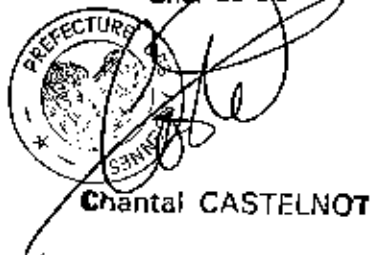
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Le Maire de VIVIER-AU-COURT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 26 juin 1991

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL,